Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le
ID : 089-218904183-20260923-DL26_174-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'YONNE

ARRONDISSEMENT D'AVALLON

COMMUNE DE TONNERRE

affiché le 23/09/26

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE TONNERRE

N° 2026 / 174

Nombre de conseillers : En exercice : 27 Présents : 19 Exprimés : 27	L'an deux mille vingt-six, le vingt-et-un septembre, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la ville de Tonnerre s'est réuni, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Cédric CLECH, maire, suivant convocation du 15 septembre 2026 Étaient présents : Pascal LENOIR, Lucas IPPOLITO-SCHWAGER, Emilie ORGEL, Thomas DROULEZ, Sylviane TOULON, Benoît CHAISY (adjoints), Nicolas NOËL, Gaëlle BENOIT, Claude ROY, Bahya BAILICHE, Guy ROY, Marie-Laure BOIZOT, Anaëlle BUELLONI, Michel DROUVILLE, Mathilde PEDROT, Nadège LALLEMAND, Benoit BROUSSEAU, Anne SANCHEZ. Absents représentés : Anne-Sophie HAMON, Chantal PRIEUR, Djamila BOUFELAH, Jeanine CALCIO GAUDINO, Vincent THOMAS, Gilles BARJOU, David ROSENBLUM, Paul HUTTEAU d'ORIGNY. Absents excusés : / Absents : / Secrétaire de séance : Benoit BROUSSEAU

ADMINISTRATION GENERALE
APPROBATION DE LA CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE DE TONNERRE ET DE LA GENDARMERIE NATIONALE

Nomenclature @CTES : Libertés publiques et pouvoirs de police / Autres actes réglementaires

La convention communale de coordination de la Police municipale et des forces de sécurité de l'État constitue le cadre permettant de définir la nature et les lieux d'intervention des agents de police municipale ainsi que les modalités de coordination de leurs interventions avec celles de la Gendarmerie nationale.

Établie conformément aux dispositions de l'article **L. 512-4 du Code de la sécurité intérieure**, elle organise la complémentarité des deux services dans le respect de leurs compétences respectives, la Police municipale ne pouvant notamment se voir confier de mission de maintien de l'ordre.

Le projet de convention actualise les modalités de cette coordination au regard du diagnostic local de sécurité réalisé par la Gendarmerie nationale avec le concours de la Commune.
Les priorités identifiées portent notamment sur :

- la sécurité routière et le développement des contrôles coordonnés ;
- la prévention des violences, notamment intrafamiliales ;
- la surveillance des quartiers concentrant des logements collectifs et/ou insalubres ;
- la lutte contre la toxicomanie et l'ivresse publique ;
- la protection des centres commerciaux et des commerces du centre-ville ;
- la lutte contre les pollutions, nuisances, dégradations et tapages.

La convention précise les missions respectives et conjointes de la Police municipale et de la Gendarmerie nationale, notamment en matière de surveillance des bâtiments et établissements scolaires, des cérémonies et manifestations, de circulation et de stationnement, de sécurité routière, de prévention des vols et cambriolages ainsi que de tranquillité publique.

Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le
ID : 089-218904183-20260923-DL26_174-DE

Elle définit également les modalités d'échange d'informations et de coopération opérationnelle entre les deux services. Cette coopération est notamment renforcée à l'occasion des manifestations importantes, des crimes ou délits graves, des difficultés majeures de circulation ou encore des événements calamiteux tels que les inondations, pollutions ou risques nucléaires.
La convention encadre par ailleurs le dispositif de **vidéoprotection**, avec un renvoi permanent des images vers la brigade de Gendarmerie de Tonnerre et la possibilité, dans les conditions prévues par la convention, pour les personnels de la Gendarmerie de prendre temporairement le contrôle des caméras pour la gestion d'un événement opérationnel.
Enfin, la convention prévoit un rapport périodique sur ses conditions de mise en œuvre ainsi qu'une évaluation annuelle. Elle est conclue pour une durée de **trois ans** et peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de six mois.
Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver cette convention et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 511-1 et suivants relatifs aux polices municipales et son article L. 512-4 relatif aux conventions de coordination des interventions de la Police municipale et des forces de sécurité de l'État ;
- Vu le Code de procédure pénale ;
- Vu le projet de convention communale de coordination de la Police municipale de Tonnerre et de la Gendarmerie nationale ;
- Considérant la nécessité de définir et d'actualiser les modalités de coordination entre la Police municipale de Tonnerre et la Gendarmerie nationale afin d'assurer la complémentarité de leurs interventions sur le territoire communal ;
- Considérant les besoins et priorités identifiés dans le cadre du diagnostic local de sécurité ;
- Considérant que cette convention précise la nature et les lieux d'intervention des agents de Police municipale ainsi que les modalités selon lesquelles leurs interventions sont coordonnées avec celles de la Gendarmerie nationale ;
- Considérant l'intérêt de renforcer les échanges d'informations et la coopération opérationnelle entre les services concourant à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publiques sur le territoire de Tonnerre ;
- Considérant l'avis favorable de la Commission n° 1 en charge des finances et des ressources humaine en date du 10/09/2026 ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide	**Pour : 27**
	Contre : 0
	Abstention : 0

- D'approuver la convention communale de coordination de la Police municipale de Tonnerre et de la Gendarmerie nationale, telle qu'annexée à la présente délibération.
- De préciser que cette convention est conclue pour une durée de **trois ans** à compter de sa signature par l'ensemble des parties.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention avec Monsieur le Préfet de l'Yonne et Madame la Procureure de la République près le Tribunal judiciaire d'Auxerre, ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.
- De charger Monsieur le Maire, ou son représentant, de l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
Cédric CLECH
Maire de Tonnerre

Benoit BROUSSEAU
Secrétaire de séance

MAIRIE DE TONNERRE 89700 Tonnerre

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.